### République française

### Département de l'Aude

# **COMMUNE D'ANTUGNAC**

## Séance du 03 juillet 2020

Membres en exercice : Date de la convocation: 30/06/2020

11 L'an deux mille vingt et le trois juillet l'assemblée régulièrement convoquée,s'est

réunie sous la présidence de Monsieur Philippe COMTE

Présents : 11

Présents : Matthieu BAYLAC, Patrice BOUSQUET, Monique

Votants: 11 CEFAÏ-TORRES, Philippe COMTE, Florence FROU, Béatrice

GAMBUS, Ophélie JONCOUR, Amandine LAUMONT, Bénédicte

Pour: 11 POLET, Didier SACCO, Christophe SALVAT

Contre: 0 Représentés:

Abstentions: 0 Excusés:

Absents:

Secrétaire de séance: Patrice BOUSQUET

# Objet: Création des postes d'adjoints - DE\_2020\_18

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2; Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal; Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de trois postes d'adjoints.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an ci-dessus et ont, les membres présents, signé au registre. La convocation du C.M. et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés, conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du C.G.C.T.

Le Maire, Philippe COMTE

Signé

#### **RAPPEL**

Population municipale de la commune	Nombre de conseillers effectivement élus	Nombre maximum d'adjoints
Moins de 100	7 *	2
De 100 à 499	11*	3
De 500 à 1499	15	4

PREFECTURE DE L'AUDE
Date de réception de l'AR: 09/07/2020
011-211100102-20200703-DE\_2020\_18-DE

De 1500 à 2499	19	5
De 2500 à 3499	23	6
De 3500 à 4999	27	8
De 5000 à 9999	29	8
De 10 000 à 19 999	33	9
De 20 000 à 29 999	35	10
De 30 000 à 39 999	39	11
De 40 000 à 49 999	43	12
De 50 000 à 59 999	45	13
De 60 000 à 79 999	49	14
De 80 000 à 99 999	53	15
De 100 000 à 149 999	55	16
De 150 000 à 199 999	59	17
De 200 000 à 249 999	61	18
De 250 000 à 299 999	65	19
De 300 000 et au-dessus	69	20

<sup>\*</sup> Nouveauté! Dans les communes de moins de 100 habitants, le conseil municipal est réputé complet dès lors que le conseil municipal compte au moins 5 membres à l'issue du 2<sup>nd</sup> tour de l'élection. Cela veut dire que si 5 ou 6 conseillers sont élus dans ces communes, seul un adjoint pourra être élu.

Pour les communes de 100 à 499 habitants, le conseil municipal est considéré complet s'il compte au moins 9 membres à l'issue du 2<sup>nd</sup> tour *(article L 2121-2-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019).* Cela veut dire que si 9 conseillers sont élus dans ces communes, seul 2 adjoints pourront être élus et s'il y en a 10, 3 adjoints pourront être élus.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le \_\_\_ / \_\_\_ / 20\_\_\_\_ et publié ou notifié le \_\_\_ / \_\_\_ / 20\_\_\_\_